

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1877.

Projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales (1).

Projet de loi amendé par le Sénat.

L'amendement consiste dans la suppression de l'article 47, qui était ainsi conçu :

« Sera puni d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, celui qui, par promesses, dons, menaces ou voies de fait, aura obtenu ou tenté d'obtenir d'un électeur la révélation du vote qu'il a émis. »

(1) Projet de loi, n^o 64.

Amendements soumis à la section centrale, n^o 84.

Rapport, n^o 124.

Amendements depuis le rapport, n^{os} 134, 136, 139, 150, 156, 158, 161, 162 et 167.

Statistique électorale des ministres des cultes, n^o 145.

Rapports sur les amendements renvoyés à la section centrale, n^{os} 146 et 166.

Articles du projet de loi adoptés par la Chambre au premier vote, à la date du 8 juin.
